

Le Président

Nancy, le 31 janvier 2022

Décision du Président de l'Université de Lorraine concernant la suspicion de plagiat dans le rapport de DEA de 1998 de Monsieur Xavier Bettel

L'Université de Lorraine a été informée par voie de presse d'un possible plagiat d'un document de rapport de stage de DEA datant de 1998 et produit par Monsieur Xavier Bettel. L'Université de Lorraine a saisi sa mission intégrité scientifique qui a sollicité deux rapporteurs du domaine scientifique et a entendu le directeur du travail de DEA de Monsieur Xavier Bettel.

Considérant que le manuscrit suspecté de plagiat n'est pas une publication, ni une thèse mais un mémoire de stage de recherche qui n'est qu'une partie du diplôme de DEA.

Considérant les pratiques de l'époque, vérification de plagiat ou copier-coller et les instructions de rédaction de ces mémoires en 1998.

Considérant l'instruction par la cellule intégrité scientifique de l'université et l'avis des rapporteurs (externe et interne) qui concluent :

- que le travail est bien un travail original de compilation de documents et de synthèse
- que plusieurs parties du document peuvent être considérées comme une forme de plagiat car non référencées de manière correcte.

L'Université de Lorraine demande à Monsieur Xavier Bettel de reprendre son mémoire de DEA dans les meilleurs délais pour y inclure l'ensemble des références manquantes et de le mettre en conformité avec les pratiques actuelles de citations. Sans cette mise à jour, l'Université de Lorraine se verra contrainte de saisir ses instances avec comme conséquence le possible retrait du diplôme de DEA.

Le Président
de l'Université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT

Pièce jointe : conclusions des deux rapporteurs

Conclusion du rapporteur numéro 1 :

« En l'état des documents et éléments qui m'ont été communiqués, et de leur exploitation, il ne paraît donc pas possible de conclure que le mémoire de M. Bettel serait plagié. L'affirmer pour la majeure partie du document semble même tout à fait exclu. Cela dit, par hypothèse, des reprises de documents tiers ne sont toutefois pas à exclure, comme c'était souvent le cas dans ce type de travail étudiant. En effet, un mémoire – en droit ou en science politique – consiste déjà en une compilation et sélection de documents et sources originales (censées nourrir une problématique). L'auteur peut donc s'être approprié plus ou moins maladroitement ou dans la précipitation certaines sources. Cependant, ainsi qu'il a été déjà mentionné, l'auteur ne dissimule pas ces sources. En revanche, dans le texte, il lui arrive de formuler maladroitement ou d'ignorer certains renvois en bibliographie. Mais cela était toléré à l'époque. En effet, les exigences concernant la normalisation des renvois, et la vigilance à l'égard des citations se sont sensiblement renforcées depuis la rédaction de ce travail. »

Conclusion du rapporteur numéro 2 :

« Il est indiscutable que le mémoire de M. BETTEL est le fruit d'un travail personnel, et que plusieurs développements expriment son opinion propre. Il est également manifeste que M. BETTEL a effectué un travail de lecture, d'analyse et de compilation de nombreuses sources, conformément à la finalité d'un tel mémoire de DEA. Le mémoire produit ne saurait dès lors être envisagé comme le plagiat « pur et simple », c'est-à-dire la réappropriation d'un document préexistant portant sur un sujet similaire. Les sondages réalisés ont toutefois révélé d'importants emprunts à plusieurs auteurs. Si certains de ces emprunts, dont l'origine a été dissimulée, demeurent tolérables au regard des usages en vigueur à l'époque (article de M. DE VRIES et rapport NALLET), d'autres apparaissent toutefois excessifs (rapports ANASTASSOPOULOS et DE LA MALENE) et peuvent dès lors être assimilés à une forme de plagiat. »